



COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal
du 15 septembre 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Mangers s'est réuni le jeudi 15 septembre 2022 à vingt heures quarante-cinq minutes au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEAUCHEF Frédéric, maire de la Ville de Mangers, en session ordinaire.

Présents :

Monsieur BEAUCHEF Frédéric, Madame PLESSIX Sandrine, Monsieur EVRARD Gérard, Madame ANDRY Virginie (*arrivée pour vote 2022/048*), Monsieur DELAUNAY Jérôme, Madame MARCADE Arlette, Monsieur ETIENNE Jean-Michel, Monsieur GILOUPPE Jean-Claude, Monsieur SEILLE Bernard, Monsieur LE MEN Michel, Madame BRIANT Renée, Madame CHARON Martine, Monsieur VILLE Christophe, Monsieur PIERREDON Christophe, Monsieur MARCHAND Yannick, Monsieur GOURDEAU Emmanuel, Monsieur SAUSSE Romuald, Madame DELORME Sylvie, Monsieur HERVE Benjamin.

Absentes et excusées avec pouvoirs

Madame LEGER Madeleine, avec pouvoirs à Madame MARCADE Arlette,
Madame LUSSON Sylvie, avec pouvoirs à Madame CHARON Martine,
Madame HERVE Annie, avec pouvoirs à Madame PLESSIX Sandrine,
Monsieur PAUMIER Régis, avec pouvoirs à Monsieur BEAUCHEF Frédéric.

Absents et excusés

Madame CHAUVIN Valérie, Madame FROGER Barbara, Madame GRANGER Delphine, Madame BARRAUD Amélie, Madame ORY Margaux.

Monsieur HERVE Benjamin a été désigné secrétaire de séance.

Nombres de membres

En exercice : 28
Présents : 18, 19 à partir de 2022/048

Date de la convocation : 06/09/2022

Date d'affichage : 07/09/2022

✍

SOMMAIRE

- 2022/045 Démission d'un adjoint – nombre adjoints - nouveau tableau du Conseil Municipal
- 2022/046 Indemnités des élus
- 2022/047 Indemnités des élus - majoration
- 2022/048 Commissions municipales - modification
- 2022/049 Commission d'appel d'offres - modification
- 2022/050 Commission de délégation de service public - modification
- 2022/051 Election – membres titulaire et suppléant - Petites Cités de Caractère
- 2022/052 Site Patrimonial Remarquable – arrêt du périmètre
- 2022/053 Accueil périscolaire : autorisation de signature convention PSO avec la CAF
- 2022/054 Département : Plan d'investissements durables 2022-2025
- 2022/055 Autorisation de demande de subvention : matériels police municipale
- 2022/056 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 2022/057 Provision pour créances douteuses – Budget Ville
- 2022/058 Subvention associations
- 2022/059 Désaffectation et déclassement du Camping Municipal
- 2022/060 Vente emprise domaine public - pharmacie du Théâtre
- 2022/061 Convention de servitudes - Enedis
- 2022/062 Rapport annuel assainissement 2021
- 2022/063 Fête du Sport et de la Vie Associative - cadeaux
- 2022/064 Personnel – mise à jour du tableau des emplois
- 2022/065 Personnel municipal – cadeau de départ en retraite
- 2022/066 Personnel – convention SAM FOOT
- 2022/067 Direction des services techniques Mamers / CC Maine Saosnois
- 2022/068 Mise à disposition du bâtiment central site Saint-Paul – compétence culturelle - avenant
- 2022/069 Autorisation - action en justice
- 2022/070 Reversement taxe d'aménagement à la CC Maine Saosnois
- 2022/071 Adhésion CC Maine Saosnois au Syndicat Mixte de la Sarthe Amont



Le compte rendu de la séance du 2 juin 2022 a été approuvé par l'ensemble des conseillers municipaux présents.



Les décisions du maire, prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal depuis la précédente séance du conseil, ont été communiquées à l'assemblée :

- N° 2022/05 : Stand de pêche aux canards – 14 juillet – M. Meslet
- N° 2022/06 : Tarifs droits de place
- N° 2022/07 : Tarifs cimetière
- N° 2022/08 : Tarifs salles
- N° 2022/09 : Tarif location piscine MNS
- N° 2022/10 : Tarifs location matériels
- N° 2022/11 : Tarifs restauration
- N° 2022/12 : Tarifs garderies
- N° 2022/13 : Tarifs CIS – Gym Bambins
- N° 2022/14 : Tarif location AUVRAY Françoise
- N° 2022/15 : Renouvellement ligne de trésorerie – Crédit Agricole
- N° 2022/16 : Tarifs piscine municipale
- N° 2022/17 : Tarifs location matériels
- N° 2022/18 : Tarifs – CC Maine Saosnois
- N° 2022/19 : Tarifs location salles



Démission d'un adjoint – nombre adjoints - nouveau tableau du Conseil Municipal

Monsieur GOMAS Vincent a adressé sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal. Monsieur le Préfet a approuvé cette démission par courrier du 21 juillet 2022. Conformément à l'article L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit être convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'acceptation de la démission à l'intéressé. Cependant, selon une jurisprudence constante, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité, ce qui veut dire que nous sommes encore dans les temps pour réaliser toutes les démarches nécessaires suite à cet évènement.

En premier lieu, en ce qui concerne la composition du Conseil Municipal, l'article L270 du Code Electoral stipule que, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Cette disposition ne pouvant s'appliquer du fait que la liste entière des 29 membres de « Mamers ensemble » a été élue en mars 2020, Monsieur le Maire demande de prendre acte que l'effectif du conseil municipal de la Ville de Mamers est de 28 conseillers municipaux. En effet, de fait, il n'y a pas de renouvellement intégral du conseil municipal, à savoir que le conseil n'a pas perdu le tiers ou plus de ses membres.

En second lieu, en ce qui concerne la vacance sur le poste d'adjoint, par délibération n°2020-030 en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre des adjoints à 6. Selon l'article L2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7 du CGCT. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les 28 conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Le nouveau tableau du Conseil Municipal sera alors établi selon les dispositions de l'article L2121-1 du CGCT. Si le poste d'adjoint est supprimé, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

Réf : 2022/045

Le Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur GOMAS Vincent a adressé sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal, et que Monsieur le Préfet de la Sarthe a approuvé cette démission par courrier du 21 juillet 2022,

Vu l'article L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L270 du Code Electoral stipulant que, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ; cette disposition ne peut s'appliquer du fait que la liste entière des 29

membres de « Mamers ensemble » a été élue en mars 2020 ; il n'y a pas de renouvellement intégral du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-030 en date du 26 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 26 mai 2020 d'élection des 6 adjoints,

Vu les dispositions des articles L2121-1, L2122-2, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer un poste d'adjoint, donc à savoir de fixer le nombre d'adjoints à 5.

Le nouveau tableau du Conseil Municipal, comportant 28 membres, est établi comme suit, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouvant promu d'un rang au tableau des adjoints.

N°	FONCTION	NOM	PRENOM	DATE ELECTION	SUFFRAGES OBTENUS	DATE DE NAISSANCE
1	Maire	BEAUCHEF	Frédéric	26/05/2020	938	01/06/1972
2	1er Adjoint	PLESSIX	Sandrine	26/05/2020	938	06/07/1968
3	2ème Adjoint	EVARD	Gérard	26/05/2020	938	02/01/1949
4	3ème Adjoint	ANDRY	Virginie	26/05/2020	938	09/05/1981
5	4ème Adjoint	DELAUNAY	Jérôme	26/05/2020	938	24/10/1975
6	5ème Adjoint	MARCADE	Arlette	26/05/2020	938	21/10/1952
7	Conseiller	ETIENNE	Jean-Michel	26/05/2020	938	23/06/1943
8	Conseillère	LEGER	Madeleine	26/05/2020	938	14/12/1946
9	Conseiller	GILOUPPE	Jean-Claude	26/05/2020	938	07/01/1951
10	Conseiller	SEILLE	Bernard	26/05/2020	938	28/03/1951
11	Conseiller	LE MEN	Michel	26/05/2020	938	09/10/1951
12	Conseillère	BRIANT	Renée	26/05/2020	938	19/08/1953
13	Conseillère	CHARON	Martine	26/05/2020	938	14/05/1956
14	Conseillère	LUSSON	Sylvie	26/05/2020	938	18/02/1959
15	Conseillère	HERVE	Annie	26/05/2020	938	26/06/1960
16	Conseiller	VILLE	Christophe	26/05/2020	938	22/10/1965
17	Conseiller	PIERREDON	Christophe	26/05/2020	938	26/02/1966
18	Conseiller	MARCHAND	Yannick	26/05/2020	938	25/02/1967
19	Conseiller	GOURDEAU	Emmanuel	26/05/2020	938	10/07/1968
20	Conseillère	CHAUVIN	Valérie	26/05/2020	938	19/10/1968
21	Conseiller	PAUMIER	Régis	26/05/2020	938	19/11/1969
22	Conseiller	SAUSSE	Romuald	26/05/2020	938	28/03/1971
23	Conseillère	DELORME	Sylvie	26/05/2020	938	12/05/1976
24	Conseillère	FROGER	Barbara	26/05/2020	938	05/10/1977
25	Conseillère	CHAUDEMANCHE-GRANGER	Delphine	26/05/2020	938	17/09/1980
26	Conseillère	BARRAUD	Amélie	26/05/2020	938	11/06/1981
27	Conseiller	HERVE	Benjamin	26/05/2020	938	23/07/1986
28	Conseillère	ORY	Margaux	26/05/2020	938	22/05/1993



Indemnités des élus

Réf : 2022/046

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24, et l'article R2123-23,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville,

Vu la délibération n° 2020/033 du Conseil Municipal fixant les indemnités pour les élus,

Vu la délibération n° 2022/045 du Conseil Municipal du nouveau tableau du Conseil Municipal avec 5 adjoints,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les indemnités des élus de la façon suivante à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Elus		% de l'indice brut terminal de la fonction publique
BEUCHEF Frédéric	Maire	46
PLESSIX Sandrine	1 ^{er} adjoint	20
EVARD Gérard	2 ^{ème} adjoint	20
ANDRY Virginie	3 ^{ème} adjoint	20
DELAUNAY Jérôme	4 ^{ème} adjoint	20
MARCADE Arlette	5 ^{ème} adjoint	20
ETIENNE Jean-Michel	Conseiller Municipal délégué	7
SEILLE Bernard	Conseiller Municipal délégué	10
Total enveloppe		163



Indemnités des élus - majoration

Réf : 2022/047

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son alinéa numéro 1 prévoyant une majoration possible des indemnités des élus du fait que la Commune est chef-lieu d'arrondissement à hauteur de 20 %,

Vu la délibération n° 2022/046 du Conseil Municipal fixant les indemnités pour les élus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'appliquer une majoration de 20 % pour chef-lieu d'arrondissement sur le montant des indemnités du maire et des adjoints approuvées par délibération n° 2022/046.

Le tableau suivant récapitule les indemnités aux élus, compte tenu de cette majoration.

Elus		% de l'indice brut terminal de la fonction publique
BEAUCHEF Frédéric	Maire	46
PLESSIX Sandrine	1 ^{er} adjoint	20
EVRARD Gérard	2 ^{ème} adjoint	20
ANDRY Virginie	3 ^{ème} adjoint	20
DELAUNAY Jérôme	4 ^{ème} adjoint	20
MARCADE Arlette	5 ^{ème} adjoint	20
ETIENNE Jean-Michel	Conseiller Municipal délégué	7
SEILLE Bernard	Conseiller Municipal délégué	10
Total enveloppe		163

Une majoration de 20 %, pour chef-lieu d'arrondissement, s'applique sur le montant des indemnités du maire et des adjoints, calculées à partir de ces pourcentages.



Commissions municipales - modification

Concernant maintenant la composition des commissions communales, Monsieur le Maire propose d'en supprimer une, avec un remaniement sur les autres. Il invite les conseillers municipaux à faire part de leurs souhaits d'adhésion aux commissions ainsi modifiées :

- Commission Education, Citoyenneté, Santé
- Commission Finances,
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Patrimoine
- Commission Protection de la Population, Prévention, Sécurité, Commerces
- Commission Sports et Communication
- Commission Solidarités
- Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette dernière commission est obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. En dehors de ces éléments, la législation ne prévoit pas précisément la composition de cette commission. Elle doit être présidée par le Maire.

Réf : 2022/048

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/042 du Conseil Municipal portant création et constitution des commissions municipales

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide des commissions communales et de leurs compositions ci-dessous avec les précisions suivantes :

Commission	Membres	
	Nom	Prénom
Education, Citoyenneté, Santé	PLESSIX ORY FROGER LUSSON CHARON BARRAUD HERVE PAUMIER DELORME	Sandrine Margaux Barbara Sylvie Martine Amélie Annie Régis Sylvie
Commission Finances	EVARD LE MEN PIERREDON GILOUPPE SAUSSE BRIANT	Gérard Michel Christophe Jean-Claude Romuald Renée
Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Patrimoine	EVARD SAUSSE BRIANT VILLE PAUMIER MARCHAND SEILLE PIERREDON GOURDEAU ETIENNE LE MEN	Gérard Romuald Renée Christophe Régis Yannick Bernard Christophe Emmanuel Jean-Michel Michel

Commission	Membres	
	Nom	Prénom
Commission Protection de la Population, Prévention, Sécurité, Commerces	ANDRY LE MEN GRANGER HERVÉ LEGER ETIENNE DELORME GILOUPPE	Virginie Michel Delphine Benjamin Madeleine Jean-Michel Sylvie Jean-Claude
Commission Sports, Communication	DELAUNAY HERVÉ DELORME ETIENNE CHARON PIERREDON DELORME	Jérôme Benjamin Sylvie Jean-Michel Martine Christophe Sylvie
Commission Solidarités	MARCADÉ CHAUVIN ETIENNE LUSSON CHARON LEGER HERVE PAUMIER DELORME	Arlette Valérie Jean-Michel Sylvie Martine Madeleine Annie Régis Sylvie
Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - <i>représentants de la Commune</i>	SEILLE ETIENNE LUSSON	Bernard Jean-Michel Sylvie



Commission d'appel d'offres CAO - modification

Egalement, Monsieur le Maire propose de réélire les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission de délégation de service public. Il avait été décidé que les membres étaient les mêmes, compte tenu des dossiers à mener.

Réf : 2022/049

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO doit être composée du Maire (Président de la CAO) et de 5 membres du conseil municipal.

Une liste se présente à cette élection, composée de EVRARD Gérard, PLESSIX Sandrine, SAUSSE Romuald, BRIANT Renée, SEILLE Bernard, avec comme suppléants MARCHAND Yannick, PIERREDON Christophe, GILOUPPE Jean-Claude, PAUMIER Régis, HERVE Benjamin.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

• nombre de bulletins	:	28
• bulletins blancs ou nuls	:	0
• suffrages exprimés	:	28
• majorité absolue	:	15

La première liste a obtenu 28 voix.

Monsieur Frédéric BEAUCHEF étant le président de la CAO, les 5 membres de la CAO sont par conséquent :

- ✓ *Membres titulaires :*
 - ◇ EVRARD Gérard ;
 - ◇ PLESSIX Sandrine ;
 - ◇ SAUSSE Romuald ;
 - ◇ BRIANT Renée ;
 - ◇ SEILLE Bernard.

- ✓ *Membres suppléants :*
 - ◇ MARCHAND Yannick ;
 - ◇ PIERREDON Christophe ;
 - ◇ GILOUPPE Jean-Claude ;
 - ◇ PAUMIER Régis ;
 - ◇ HERVE Benjamin.

**Commission de délégation de service public****Réf : 2022/050**

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de la passation de délégation de service public, il doit être créé une commission de délégation de service public, conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, dont l'élection figure dans la délibération n° 2022/049 du Conseil Municipal, a été constituée selon les mêmes règles que la Commission de délégation de service public, à savoir conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que les marchés publics et les délégations de service public relèvent tous les deux de la commande publique, Monsieur le Maire propose que le rôle de Commission d'Appel d'Offres puisse être étendu à celui de la commission de délégation de service public, Vu la délibération n° 2022/049 du Conseil Municipal de la Ville de Mamers, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve que la Commission de délégation de service public soit constituée des membres suivants.

Monsieur Frédéric BEAUCHEF étant le président, les 5 membres de la Commission de délégation de service public sont par conséquent :

- ✓ *Membres titulaires :*
 - ◇ EVRARD Gérard ;
 - ◇ PLESSIX Sandrine ;
 - ◇ SAUSSE Romuald ;
 - ◇ BRIANT Renée ;
 - ◇ SEILLE Bernard.

- ✓ *Membres suppléants :*
 - ◇ MARCHAND Yannick ;
 - ◇ PIERREDON Christophe ;
 - ◇ GILOUPPE Jean-Claude ;
 - ◇ PAUMIER Régis ;
 - ◇ HERVE Benjamin.



Election – membres titulaire et suppléant - Petites Cités de Caractère

Il y a par ailleurs nécessité de désigner un nouveau représentant titulaire au sein de l'association des Petites Cités de Caractère : Monsieur GOMAS Vincent et Monsieur SEILLE Bernard avaient été désignés, par délibération n°2022/007 du 3 février 2022, respectivement représentant titulaire et représentant suppléant.

Réf : 2022/051

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant que le Conseil d'administration de l'association « Petites Cités de Caractère » s'est prononcé favorablement, en date du 17 décembre 2021, sur l'entrée de la Ville de Mamers au sein de cette association, en tant que Ville « homologable » pour le moment,

Considérant que ce statut implique la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant, le titulaire devant être un élu municipal, et le paiement d'une cotisation annuelle, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Désigne Monsieur SEILLE Bernard et Monsieur EVRARD Gérard respectivement comme représentant titulaire et représentant suppléant de la Ville de Mamers au sein de l'association Petites Cités de Caractère.



Site Patrimonial Remarquable – arrêt du périmètre

Monsieur le Maire rappelle que la Ville a le souci de préserver et de mettre en valeur son patrimoine architectural et paysager.

Par délibération du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une étude préalable pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire communal qui sera suivie par l'élaboration de son/ses outils de gestion.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au patrimoine (LCAP). Ce dispositif a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager et d'accompagner les procédures relatives aux demandes d'autorisation.

Les SPR sont des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur.

Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le SPR doit se distinguer par la qualité de son patrimoine (architectural, archéologique, artistique ou paysager) et son intérêt public.

Le SPR peut couvrir tout ou partie du territoire communal et qu'il a donc été nécessaire, en premier lieu, de réaliser une étude de diagnostic exhaustive afin de proposer le périmètre du futur SPR, sur la base d'un argumentaire complet consigné dans un rapport de présentation et accompagné d'un plan de délimitation.

Réf : 2022/052

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le livre 6 du Code du Patrimoine,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 qui détermine la procédure de classement au titre des SPR, ainsi que le régime des travaux applicables aux immeubles situés dans leur périmètre,

Vu la délibération n° 2020/080 du 3 décembre 2020 validant le principe d'engager une étude de délimitation d'un SPR,

Vu l'étude de diagnostic réalisée par le chargé d'étude KARGO SUD, préalable à la proposition d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable, sous le contrôle scientifique et technique des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nantes,

Vu l'orientation retenue à la suite de la visite de l'inspection des patrimoines du ministère de la Culture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'étude de diagnostic, le rapport de présentation et la proposition de délimitation d'un SPR, dont le plan est annexé à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à saisir le Préfet de Région pour recueillir l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) sur le périmètre et l'outil de gestion, conformément aux dispositions de l'article L631-2 du code du patrimoine ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette procédure.



Accueil périscolaire : autorisation de signature convention PSO avec la CAF

La Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier pour l'organisation de l'accueil périscolaire sur les 3 temps de la journée scolaire d'un enfant primaire ou maternel, à savoir le matin, le midi et le soir. Par délibération n°2018/071 du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention de prestation de service ordinaire (PSO) avec la CAF pour la période 2019-2022. Il s'agit de renouveler cette convention pour l'année 2023 uniquement, puisqu'il est projeté de recalculer l'ensemble des relations contractuelles avec la CAF à compter de 2024 (Convention Territoriale Globale, bonus territorial et PSO).

Réf : 2022/053

Le Conseil Municipal,

Considérant que la convention qui lie la Ville de Mamers à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Sarthe et qui concerne le versement d'une prestation de service (PSO – Prestation de Service Ordinaire) pour l'ensemble des activités périscolaires (matin, midi et soir) arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Vu les différents documents de cadrage de ces activités,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le recalage projeté de l'ensemble des documents contractuels au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2018/071 du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les différents documents de cadrage de ces activités, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour le renouvellement de prestation de service PSO avec la CAF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.



Département : Plan d'investissements durables 2022-2025

Suite à la réussite du plan territorial de relance doté de 12 M€ destiné à soutenir les communes et les Communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire visant à renforcer l'attractivité du territoire, en favorisant une approche globale en cohérence avec les politiques publiques départementales, le Conseil Départemental de la Sarthe a décidé la mise en place d'un plan d'investissements durables pour la période 2022-2025.

Une enveloppe a été calculée sur cette pour chaque commune, et la Ville de Mamers peut prétendre à une subvention d'un montant maximal de 108 100 €, avec un taux de participation du Département de 80 % maximal, sous réserve que le plan de relance initial soit exécuté et payé, ce qui est le cas de la Ville de Mamers.

Monsieur BEAUCHEF propose à l'assemblée un projet de réfection de l'étanchéité des toitures du gymnase Godard et de la piscine municipale de la commune de Mamers. Pour précision, la réfection de la toiture du gymnase Godard faisait partie d'un projet d'ensemble sur celui-ci, qui avait l'objet d'une demande de financement DETR/DSIL pour l'année 2022 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, Dotation de Soutien à l'Investissement Local), en priorité 2. Ce financement n'a pu être obtenu, la Ville ayant cependant reçu une réponse favorable pour le projet placé en priorité 2, à savoir pour les travaux Place Carnot concernant tous les abords du parvis du théâtre.

Le montant estimatif du projet est de 124 084,40 € HT. Il propose d'adopter ce projet, de l'autoriser à déposer un dossier de financement auprès du Département dans le cadre du plan d'investissements durables pour la période 2022-2025, et de l'autoriser à signer la convention afférente ainsi que tout autre document en lien avec ce projet.

Réf : 2022/054

Le Conseil Municipal,

Considérant le plan d'investissements durables pour la période 2022-2025 du Conseil Départemental de la Sarthe, qui prévoit pour la Ville de Mamers la possibilité d'un financement d'une enveloppe maximale de 108 100 €, avec un taux de participation du Département de 80 % maximal par projet,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de réfection de l'étanchéité des toitures du gymnase Godard et de la piscine municipale, pour un montant estimatif de 124 084,40 € HT,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre, Monsieur MARCHAND Yannick),

- Approuve l'inscription du projet de réfection de l'étanchéité des toitures du gymnase Godard et de la piscine municipale, pour un montant estimatif de 124 084,40 € HT au plan d'investissements durables pour la période 2022-2025 du Conseil Départemental de la Sarthe ;
- Autorise à cet effet Monsieur le Maire à signer la convention afférente et / ou tout document afférent.



Autorisation de demande de subvention : matériels police municipale

Dans le cadre du fonds régional de soutien à l'équipement des polices municipales, la Ville peut prétendre à une aide financière du fonds régional de soutien à l'équipement des polices municipales. La Région des Pays de la Loire entend contribuer ainsi à la sécurité des personnes dans l'espace public, au titre de ses compétences en matière d'éducation au niveau des lycées notamment.

A ce titre, la Ville envisage l'acquisition d'un pistolet à impulsion électrique (taser), de deux caméras piétons et d'un gilet pare-balles.

Réf : 2022/055

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans le du fonds régional de soutien à l'équipement des polices municipales, la Ville peut prétendre à une aide financière du fonds régional de soutien à l'équipement des polices municipales ; la Région des Pays de la Loire entend contribuer ainsi à la sécurité des personnes dans l'espace public, au titre de ses compétences en matière d'éducation au niveau des lycées notamment,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant un projet l'acquisition d'un pistolet à impulsion électrique (taser), de deux caméras piétons et d'un gilet pare-balles pour la police municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet présenté dont le coût figure dans le tableau ci-dessous ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer tout document afférent.

DEPENSES € HT		RECETTES € HT	
Achat taser	3 170,00	Subvention Région	2 491,50
Caméras piétons	1 275,00	Autofinancement	2 491,50
Gilet pare-balles	538,00		
Total € HT	4 983,00	Total € HT	4 983,00



Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Actuellement, le budget principal de la Ville de Mamers est bâti sur la comptabilité M14. Cette comptabilité va disparaître au 1^{er} janvier 2024 au profit de la M57. A vocation universelle, elle est le cadre juridique destiné à remplacer l'ensemble des instructions comptables existantes utilisées par l'ensemble des collectivités territoriales, excepté la M4X pour le moment. Afin d'anticiper cette échéance réglementaire, je vous propose une adoption anticipée de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le Budget de la Ville et celui du BICA (Bâtiments Industriels Commerciaux et Artisanaux). En effet, ce passage nécessitant des travaux de fond sur divers points, la mise en place dès 2023 permettra de vérifier la bonne transposition et intégration de l'ensemble de nos comptes.

Pour précision, il sera proposé également prochainement aux Membres du CCAS l'adoption anticipée de cette nomenclature comptable.

Réf : 2022/056

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 10 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mamers au 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Ville de Mamers
 - Bâtiments Industriels, Commerciaux et Artisanaux
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis, sauf dérogation.
- que les durées d'amortissement sont fixées par délibération ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Provision pour créances douteuses – Budget Ville

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. La constitution d'une provision permet d'anticiper les risques financiers liés aux conséquences d'impayés qui ne pourraient être finalement recouverts. Elle n'est pas l'acceptation d'admettre des créances en non-valeur ou éteintes.

En juillet 2021, compte tenu de l'observation des restes à recouvrer, je vous avais demandé d'approuver l'adoption d'une provision au cas par cas, compte tenu d'un dossier très conséquent : la délibération n°2021/054 avait en conséquence permis la constitution d'une provision pour une créance douteuse de cantine pour les années 2017 et 2018 d'un montant de 3 101,49 €. Cette dette ayant été honorée, au vu du nouvel examen des dettes impayées, et compte tenu des préconisations du comptable public, je vous propose de provisionner les titres impayés émis il y a plus de deux ans (2018-2019-2020), soit pour un montant de 8 562,21 €. Compte tenu de la provision existante, il ne serait nécessaire d'inscrire à l'exercice 2022 de la Ville que la différence entre ces deux montants. Cette constitution permettrait à la Ville de remplir les exigences réglementaires en matière de provision pour créances douteuses.

Réf : 2022/057

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2321-1 et L2323-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du CGCT,

Considérant la n°2021/054 du Conseil Municipal autorisant la constitution d'une provision pour créances douteuses,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la modification de la provision pour créances douteuses, celle-ci étant établie, en concertation avec la Trésorerie de La Ferté-Bernard, pour tous les cas par cas de titres impayés émis il y a plus de deux ans (2018-2019-2020), soit pour un montant de 8 562,21 € ;
- d'inscrire le montant de la dite provision pour créances douteuses au compte 6817 en dépense de fonctionnement semi-budgétaire (droit commun) : compte tenu du montant déjà inscrit en 2021, seuls 5 460,72 € supplémentaires sont nécessaires et ils seront inscrits lors de la prochaine décision modificative sur l'exercice 2022 du Budget de la Ville de Mamers ;

- d'autoriser le Maire à reprendre la provision ainsi constituée soit dans le cas où les dites créances seraient recouvrées, soit dans le cas où le Conseil Municipal serait amené à se prononcer sur leur mise en non-valeur ou leur effacement ;
- la provision ainsi constituée pourra être revue annuellement en fonction de l'état des restes, en concertation avec la Trésorerie de La Ferté-Bernard.



Subvention associations

Monsieur le Maire propose l'attribution des subventions suivantes.

Réf : 2022/058

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution des subventions suivantes sur l'exercice 2022 du Budget de la Ville :

- Association Les Mouettes : 50 €
- Coopérative école Paul Fort : 500 €, la Ville ayant perçue cette somme des services de l'Etat pour une demande de subvention par l'école pour la réalisation de fresques des bâtiments remarquables de la Ville de Mamers.
- Collège Mauboussin : 1 000 €.



Désaffectation et déclassement du Camping Municipal

Réf : 2022/059

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu les articles L2141-1 à L2141-3 du Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'article L3211-14 du Code général des propriétés de personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022/031 du 2 juin 2022 autorisant la vente du Camping Municipal (incluant l'aire de camping-car),

Considérant que le camping et l'aire de camping-car n'ont plus vocation à être mis à disposition du public dans le cadre d'un service public, dès lors qu'ils seront vendus,

Considérant que le camping et l'aire de camping-car ne seront plus ouverts au public dès lors qu'ils seront vendus,

Considérant la fermeture administrative prévue au 1^e octobre 2022,

Il convient donc de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ces biens, en vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public conformément à l'article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés, la désaffectation du camping municipal et de l'aire de camping-car à compter du 1er octobre 2022 ;
- Prononce le déclassement du camping municipal et de l'aire de camping-car du domaine public vers le domaine privé à compter du 1er octobre 2022, afin de procéder à son aliénation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents liés à la présente délibération.



Vente emprise domaine public – projet d’extension de la pharmacie du Théâtre

Monsieur le Maire informe l’assemblée de la demande de M. Vincent MAILLIART, pharmacien, qui a pour projet de regrouper les 2 pharmacies de Mamers afin de maintenir son activité en centre-ville.

Pour la ville de Mamers, le maintien d’une pharmacie en centre-ville est une priorité absolue et plusieurs hypothèses d’un lieu pour ce regroupement ont été étudiées.

Dans différents domaines, on constate en effet le transfert des pharmacies en périphérie dans des zones commerciales.

Pour réaliser cette opération, les locaux de la pharmacie nécessitent des travaux d’aménagement et d’agrandissement.

Il a ainsi été convenu qu’il y avait possibilité d’agrandissement sur le parvis de la pharmacie du théâtre sur une surface d’environ 80 à 100 m² pour permettre l’extension et avoir ainsi une plus grande surface de vente.

Il convient donc de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ces biens, en vertu du principe d’inaliénabilité et d’imprescriptibilité du domaine public conformément à l’article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Service Domaine France a donné une estimation à 15 € le m².

Avant de proposer le bien à la vente, il sera nécessaire de procéder à une enquête publique d’une durée de 15 jours.

Le déclassement du bien pourra ensuite être délibéré pour permettre la vente.

Dès lors que la procédure de déclassement aura été respectée, Monsieur le Maire propose d’autoriser la vente à M. MAILLIART au prix de 15 € le m².

Réf : 2022/060

Le Conseil Municipal,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire concernant une demande de M. Vincent MAILLIART, pharmacien, qui a pour projet de regrouper les 2 pharmacies de Mamers afin de maintenir son activité en centre-ville, avec un agrandissement de la pharmacie du théâtre sur l’emprise du domaine public communal,

Considérant que l’emprise nécessaires serait d’une surface d’environ 80 à 100 m² pour permettre l’extension et avoir ainsi une plus grande surface de vente,

Vu l’article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant qu’il convient de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ces biens, en vertu du principe d’inaliénabilité et d’imprescriptibilité du domaine public,

Vu le courrier du Service Domaine France donnant une estimation pour cette emprise à 15 € le m²,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- la désaffectation d’une parcelle située sur le parvis de la pharmacie du Théâtre ;
- la mise à l’enquête publique de la procédure de déclassement de cette parcelle ;
- la vente de cette parcelle, à l’issue de cette procédure, à M. MAILLIART Vincent, au prix de 15 € le m² ; le prix de la transaction sera déterminé par application de ce coût à la surface déterminée par le bornage, dont les frais ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l’acquéreur ;
- de donner l’autorisation à M. MAILLIART, de déposer son dossier de permis de construire au service instructeur, avant que la vente soit effectivement réalisée, et dès que le déclassement sera officialisé.



Convention de servitude ENEDIS

Réf : 2022/061

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux envisagés par Enedis empruntent une propriété de la Ville de Mamers, à savoir la parcelle AE175 qui concerne le lotissement des Vignes,

Vu le projet de convention portant le numéro d'affaire n° AA27/065130 DO HTA – HDLR 3791558,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour ces travaux, convention conclue à titre gratuit puisque la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole, et pour une durée des ouvrages ou de ceux qui pourraient leur être substitués.



Rapport annuel assainissement 2021

Véolia a transmis son rapport annuel du délégataire du service de l'assainissement collectif pour l'année 2021.

Le rapport complet est consultable à la direction générale des services de la Mairie.

Réf : 2022/062

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport du délégataire du service de l'assainissement collectif pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport du délégataire du service assainissement collectif pour l'année 2021.



Fête du Sport et de la Vie Associative - cadeaux

Chaque année, la Ville de Mamers organise la Fête de la Vie Associative, qui permet à la population locale d'aller à la rencontre en un même lieu des membres des nombreuses et actives associations mamertines. Cette fête est notamment animée par différents jeux avec remise de cadeaux : cadeaux remis en mains propres, 2 participations de 50 € pour l'adhésion à une association mamertine, entrées gratuites à la piscine municipale, entrées offertes au cinéma de Mamers.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à engager et régler les différentes dépenses afférentes à ces cadeaux.

Réf : 2022/063

Le Conseil Municipal,

Considérant que chaque année, la Ville de Mamers organise la Fête du Sport et de la Vie Associative, qui permet à la population locale d'aller à la rencontre en un même lieu des membres des nombreuses et actives associations mamertines ; cette fête est notamment animée par différents jeux avec remise de cadeaux : cadeaux remis en mains propres, 2 participations de 50 € pour l'adhésion à une association mamertine, entrées gratuites à la piscine municipale, entrées offertes au cinéma de Mamers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à engager et régler les différentes dépenses afférentes à ces cadeaux sur présentation de factures.

**Personnel – mise à jour du tableau des emplois**

Suite à divers départs à la retraite, il y a lieu de redéfinir 3 postes d'adjoints techniques pour les services d'entretien des locaux et périscolaire. De fait, je vous propose de créer 3 postes d'adjoint technique et de supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1^e classe à temps complet, à effet du 1^{er} octobre 2022 :

- 1 poste d'adjoint technique à 27 heures par semaine ;
- 2 postes d'adjoints techniques à 25 heures par semaine.

Le Comité Technique, dans sa séance du 30 juin 2022, a donné un avis favorable à l'ensemble de ces changements.

Monsieur le Maire propose la mise à jour du tableau des emplois, approuvé par la délibération n° 2022/026 du 31 mars 2022.

Réf : 2022/064

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois visé dans la délibération n° 2022/026 du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- de supprimer à compter du 1^{er} octobre 2022 :
 - ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 1^e classe à temps complet.
- de créer à compter du 1^{er} octobre 2022 :
 - ✓ 1 poste d'adjoint technique à 27 heures par semaine ;
 - ✓ 2 postes d'adjoints techniques à 25 heures par semaine.

Filière	Grade	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes créés	Postes vacants
Adm.	Attaché principal	TC		1	
Adm.	Rédacteur pal 1 ^e classe	TC		3	
Adm	Rédacteur	TC		1	
adm	Adjoint adm principal 1 ^e classe	TC		3	
adm	Adjoint adm principal 2 ^e classe	TC		3	
adm	Adjoint adm	TC		1	
Techn	Technicien	TC	OUI	1	
Techn	Agent de maîtrise principal	TC		3	
Techn	Agent de maîtrise	TC	OUI pour 1 poste	3	
Techn	Adjoint techn principal de 1 ^e classe	TC		12	(-1) au 1 ^e octobre 2022
Techn	Adjoint techn. Principal de 2 ^e classe	TC		7	
		TNC		1	
Techn	Adjoint technique	TC		6	
		TNC		8	+ 3 au 1 ^e octobre 2022
Anim	Adjoint d'animation pal de 1 ^e classe	TC		1	
Anim	Adjoint d'animation pal de 2 ^e classe	TC		1	
Anim	Adjoint d'animation	TC		1	
Social	Assistant socio-éducatif 2 ^e cl	TC	OUI	0	
Social	ATSEM pal de 1 ^e classe	TC		4	
		TNC		1	
Social	ATSEM pal de 2 ^e classe	TC		1	
Social	Agent social	TC		1	
Social	Agent social pal de 2 ^e classe	TC		1	
Sport	Educateur des APS pal de 1 ^e classe	TC		2	
sport	Educateur des APS	TC	OUI	1	
sport	Opérateur des APS	TNC		0	
Police	Brigadier-chef principal	TC		2	
Police	Gardien Brigadier	TC		0	
Pour mémoire emploi fonctionnel : DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants : 1 poste					



Personnel municipal – cadeau de départ en retraite

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à payer la facture correspondant à un cadeau pour départ en retraite pour 1 agent du personnel municipal pour un montant de 379,50 € (33 ans de service).

Réf : 2022/065

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à payer la facture correspondant à un cadeau pour départ en retraite pour 1 agent du personnel municipal pour un montant de 379,50 € (33 ans de service).



Personnel – convention SAM FOOT

Monsieur le Maire propose la signature d'une nouvelle convention avec l'association SAM Football de Mamers pour la mise à disposition partielle d'un agent du personnel municipal afin d'assurer les fonctions d'encadrant de la section football du Collège Mauboussin de Mamers à raison essentiellement de 8 heures par semaine scolaire, sur l'année scolaire 2022/2023. Cette convention prévoit également le remboursement trimestriel par SAM Football à la Ville de Mamers des charges supportées.

Cette mise à disposition a déjà initiée en cours d'année scolaire 2019/2020, puis renouvelée à plusieurs reprises, et a été approuvée par le Comité Technique de la Ville de Mamers.

Réf : 2022/066

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de signature d'une convention avec l'association SAM Football de Mamers pour la une mise à disposition partielle d'un agent du personnel municipal afin d'assurer les fonctions d'encadrant de la section football du Collège Mauboussin de Mamers à raison essentiellement de 8 heures par semaine scolaire, sur l'année scolaire 2022/2023, du 5 septembre 2022 au 29 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Mamers dans sa séance du juin 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité, Messieurs DELAUNAY Jérôme et SAUSSE Romuald n'ayant pas participé au vote,

Autorise la signature d'une convention avec l'association SAM Football de Mamers pour la une mise à disposition partielle d'un agent du personnel municipal afin d'assurer les fonctions d'encadrant de la section football du Collège Mauboussin de Mamers à raison essentiellement de 8 heures par semaine scolaire, sur l'année scolaire 2022/2023, du 5 septembre 2022 au 29 juin 2023. Cette convention prévoit également le remboursement trimestriel par SAM Football à la Ville de Mamers des charges supportées.



Direction des services techniques Mamers / CC Maine Saosnois modification de la convention

Monsieur le Maire rappelle qu'un service commun avait été créé en 2015 par l'ex-Communauté de communes du Saosnois et la ville de Mamers pour partager la direction des services techniques (DST).

Une nouvelle convention a été établie à compter de janvier 2018 et en 2021 pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Suite à la mutation du Directeur des Services Techniques (DST) de la Communauté de communes, et du projet de réorganisation de la direction des services techniques au sein de la Communauté de communes Maine Saosnois et de la ville de Mamers, il convient de modifier la convention.

Désormais, dans le cadre de ce service commun, seul l'agent qui assurera les fonctions de DST interviendra pour la Direction des services techniques au sein de la Communauté de communes à raison de 70 % et au sein de la ville de Mamers à raison de 30%. Cette réorganisation a été présentée au comité technique de la Ville de Mamers du 30 juin 2022, qui a donné un avis favorable.

Missions	Nombre d'agent/ grade	Temps de travail pour la commune	Temps de travail pour l'EPCI
Direction et coordination des services techniques de l'EPCI et de la commune de Mamers	1 agent Poste ouvert sur le grade de technicien principal de 2 ^e classe/ technicien principal de 1 ^e classe/ ingénieur	30 %	70 %

La Communauté de Communes continuera de gérer la situation administrative de l'agent concerné par le service commun, et donc de lui verser, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi (traitement, SFT, primes...). La Ville de Mamers continuera de rembourser à la Communauté de Communes la rémunération de l'agent concerné ainsi que tous les frais inhérents : charges salariales, patronales, cotisations, frais de déplacement et de missions, formation... pour sa quote-part.

Il est proposé de rompre la convention établie en 2021, à la date du 8 juillet 2022 et d'approuver la signature d'une nouvelle convention avec la ville de Mamers à compter du 8 juillet 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Réf : 2022/067

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire exposant que les mouvements de personnel au sein de la Communauté de Communes Maine Saosnois, et les conséquences sur l'organisation de la direction commune des Services Techniques de la Ville de Mamers,

Vu la délibération n°2021/073 du Conseil Municipal du 5 octobre 2021 autorisant la signature de la convention avec la CC Maine Saosnois pour la direction commune des Services Techniques avec la mise à disposition d'un agent à raison de 20 % pour la CC Maine Saosnois et 80 % pour la Ville de Mamers,

Considérant les nouvelles quotités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la modification de la convention du service commun avec la CC Maine Saosnois, pour la direction des services techniques, avec les conditions suivantes : 1 agent (catégorie B ou A) à raison de 70 % pour la CC Maine Saosnois et 30 % pour la Ville de Mamers ;

- accepte de rompre la convention établie en 2021 avec la communauté de communes Maine Saosnois à la date du 08 juillet 2022 ;
- approuve la signature d'une nouvelle convention avec la communauté de communes Maine Saosnois à compter du 8 juillet 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention et toutes les pièces nécessaires avec la communauté de communes Maine Saosnois à compter du 8 juillet 2022 avec les quotités présentées ci-dessus.



Mise à disposition du bâtiment central site Saint-Paul – compétence culturelle - avenant

Réf : 2022/068

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2021/004 du Conseil Municipal concernant la vente de la médiathèque sise boulevard Victor Hugo,

Considérant que les travaux de restauration du bâtiment central du site Saint-Paul sont achevés, et que la médiathèque a ainsi pu être déménagée du Boulevard Victor Hugo en ce lieu ;

Considérant que le domaine de la culture est de la compétence de la CC Maine Saosnois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant au procès-verbal de transfert, constatant l'installation dans ce nouveau lieu.



Autorisation - action en justice

Une location par bail professionnel a été consentie à l'association Renéwood pour le bâtiment situé 1 rue de la Gare.

A ce jour, il y a des impayés de taxes foncières (2020 et 2021) et de loyers pour un montant global de plus de 3 000 €, et ce bien que le Conseil Municipal ait, par délibération n°2021/029, annulé une dette de loyers (de novembre 2020 à juillet 2021).

L'association n'ayant pas réagi suite au dépôt de plis d'huissier, Monsieur BEAUCHEF demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter un avocat pour mener à bien la procédure auprès d'un juge (pour une expulsion à terme).

Réf : 2022/069

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'une location par bail professionnel a été consentie à l'association Renéwood pour le bâtiment situé 1 rue de la Gare,

Considérant les impayés de loyers et de taxes foncières ;

Considérant que l'association n'a pas réagi suite au dépôt de plis d'huissier, engendrés par application des termes du contrat de bail professionnel,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter un avocat pour mener à bien la procédure auprès d'un juge (pour une expulsion à terme) et approuve le paiement d'honoraires pour l'ensemble de la procédure ; Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette affaire.



Reversement taxe d'aménagement à la CC Maine Saosnois

La Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes, compte tenu des équipements publics relevant des compétences de la communauté de communes (zones d'activités, bâtiments communautaires). Pour prévoir ce reversement, un projet de convention a été établi avec le champ d'application suivant :

- les zones d'activités économiques communautaires : ZAE initialement communautaires et ZAE communales transférées à la CC au 1^{er} janvier 2017,
- les bâtiments à vocation industrielle, artisanale et tertiaire construits, aménagés ou étendus par la communauté en dehors de ces zones,
- les équipements publics construits, aménagés ou étendus par la communauté pour accueillir un service communautaire en régie ou en délégation,
- les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage,
- les équipements touristiques et culturels listés dans les statuts de la communauté ou tout nouveau projet statutaire pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension,
- les maisons de santé pluridisciplinaires communautaires pour toute opération de construction, d'aménagement ou extension,
- les maisons de services au public,
- les logements locatifs sociaux listés dans les statuts de la communauté ou tout nouveau projet statutaire pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension
- toute opération rentrant dans le champ de compétence de la communauté, pour laquelle la communauté a participé à la viabilisation.

Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées dans ces zones ou pour ces équipements sont concernées.

Cette convention entrerait rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Réf : 2022/070

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Saosnois,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/056 en date du 27 octobre 2011 instaurant la part communale de la taxe d'aménagement, au taux de 1,5 %,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Maine Saosnois,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Vu le projet de convention approuvé par le conseil communautaire de la CC Maine Saosnois par délibération n°2022/084 du 19 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes Maine Saosnois ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.



Adhésion CC Maine Saosnois au Syndicat Mixte de la Sarthe Amont

La création de ce syndicat répond au besoin des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du bassin versant de la Sarthe Amont de garantir une coordination efficace et sécurisée des interventions dans le domaine de la GEMAPI à la suite du transfert obligatoire de la compétence par les lois n°2014-58 du 24 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Réf : 2022/071

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « *Fesneau* »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-71 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Saosnois ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Sarthe du 11 avril 2022 portant fixation des projets de statuts et du projet de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu la délibération n° 2022/072 en date du 19/05/2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois approuvant les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat Mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ci-annexés ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'intérêt commun des Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Cœur de Sarthe, Maine Saosnois, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont dans le but de satisfaire efficacement aux obligations légales qui leur incombent au titre de la compétence GEMAPI et afin de mettre en place une gouvernance adaptée à leurs besoins ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, ce syndicat mixte portera une compétence obligatoire relative à la GEMA et proposera à l'adhésion de ses membres une compétence optionnelle relative à la PI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI-FP concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les

projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte selon les conditions de majorité qualifiée requises par l'article précité ;

Considérant que par une délibération n° 2022/072 en date du 19/05/2022 le conseil communautaire de la communauté de communes Maine Sasonois a approuvé les projets de statuts et du périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient également aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes, lorsque ses statuts ne prévoient pas de dispositions contraires à l'article précité, d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ; que ces conditions de majorité qualifiée sont les suivantes :

- soit les deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population communautaire approuvent l'adhésion ;
- soit la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population communautaire approuvent l'adhésion ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont ne dérogent pas à la procédure prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT ; que par conséquent, il appartient au conseil municipal de notre commune d'approuver l'adhésion de la communauté de Communes Maine Saosnois au syndicat Mixte de la Sarthe Amont (SMSA).

Considérant les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte sont annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Maine Saosnois au futur Syndicat Mixte de la Sarthe Amont et le transfert de la compétence obligatoire GEMA et de la compétence optionnelle PI selon les décisions de la communauté de communes
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes
- de charger Monsieur ou Madame Maire de l'exécution de la présente délibération.



Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance.



La séance est levée à 00h.

FONCTION	NOM	PRENOM	SIGNATURE
Maire	BEAUCHEF	Frédéric	
1er Adjoint	PLESSIX	Sandrine	
2ème Adjoint	EVARD	Gérard	
3ème Adjoint	ANDRY	Virginie	
4ème Adjoint	DELAUNAY	Jérôme	
5ème Adjoint	MARCADE	Arlette	
Conseiller	ETIENNE	Jean-Michel	
Conseillère	LEGER	Madeleine	
Conseiller	GILOUPPE	Jean-Claude	
Conseiller	SEILLE	Bernard	
Conseiller	LE MEN	Michel	
Conseillère	BRIANT	Renée	
Conseillère	CHARON	Martine	
Conseillère	LUSSON	Sylvie	
Conseillère	HERVE	Annie	
Conseiller	VILLE	Christophe	
Conseiller	PIERREDON	Christophe	
Conseiller	MARCHAND	Yannick	
Conseiller	GOURDEAU	Emmanuel	
Conseillère	CHAUVIN	Valérie	
Conseiller	PAUMIER	Régis	
Conseiller	SAUSSE	Romuald	
Conseillère	DELORME	Sylvie	
Conseillère	FROGER	Barbara	
Conseillère	CHAUDEMANCE-GRANGER	Delphine	
Conseillère	BARRAUD	Amélie	
Conseiller	HERVE	Benjamin	
Conseillère	ORY	Margaux	